TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME XV. LA FRANCE DANS LE MONDE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 79

Les accords internationaux sur les pandémies

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle soumet au peuple la ratification de tout traité qui transfère, délègue ou partage une compétence au profit d'une organisation internationale (Titre I, article 7, 2°) ; or l'Accord de l'Organisation mondiale de la santé sur les pandémies, adopté le 20 mai 2025, affirme n'en transférer aucune. Sa ratification relèverait donc de la loi, sauf si le peuple, par une révision de la Constitution, décidait de se la réserver.

VOTATION · QUESTION N° 79

La soumission au peuple de la ratification des accords internationaux sur les pandémies

Approuvez-vous que toute ratification d'un accord international sur les pandémies soit soumise à l'approbation du peuple ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Aucun accord international sur les pandémies n'est ratifié par la France sans avoir été approuvé par référendum.

SI LE NON L'EMPORTE
La ratification de ces accords reste autorisée par la loi, sauf s'ils transfèrent une compétence à une organisation internationale.

En bref

Le 20 mai 2025, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté l'Accord de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur les pandémies. Il n'est pas encore ouvert à la signature : il ne le sera qu'après l'adoption d'une annexe sur le partage des agents pathogènes, dont la négociation a été prolongée en 2026. L'Accord oblige les États à coopérer (surveillance, recherche, financement, partage des produits de santé) et précise qu'il ne donne à l'OMS aucun pouvoir d'imposer une vaccination, un confinement ou une fermeture des frontières. En France, sa ratification relèverait du Président de la République, autorisé s'il y a lieu par une loi. La question propose qu'elle ne puisse intervenir, pour cet accord comme pour ceux qui suivraient, sans l'approbation du peuple.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne dit ni oui ni non à l'Accord de l'OMS : elle dit qui consent. Si elle était adoptée, l'Accord lui-même ferait l'objet d'un second vote, le moment venu.

- Elle ne concerne pas le Règlement sanitaire international : ses amendements de 2024 ne se ratifient pas, ils s'appliquent à tout État qui ne les a pas rejetés. Les soumettre au peuple serait une autre question.
- Elle ne fait pas sortir la France de l'OMS, et ne touche à aucune mesure sanitaire nationale : confinement, obligation vaccinale ou passe relèvent de la loi française, et de la question 20, sur le consentement aux soins.
- Elle ne règle pas la part de l'Union européenne : l'Accord est ouvert aux organisations d'intégration économique régionale, et tant que la France est membre de l'Union, celle-ci peut s'y engager pour les matières qui relèvent d'elle (voir la question 2).
- Elle ne définit pas ce qu'est « un accord sur les pandémies » : la loi, ou le texte de la révision, devra le faire.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

En droit français, le Président de la République « négocie et ratifie les traités » (Constitution du 4 octobre 1958, article 52). Les traités ou accords « relatifs à l'organisation internationale », « ceux qui engagent les finances de l'Etat » et « ceux qui modifient des dispositions de nature législative », notamment, « ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi » (article 53) : c'est le Parlement qui autorise.

L'Accord de l'OMS sur les pandémies a été adopté sur le fondement de l'article 19 de la Constitution de l'OMS ; c'est le deuxième accord conclu sur cette base, après la Convention-cadre pour la lutte antitabac, adoptée en 2003. Il sera ouvert à la signature après l'adoption, par l'Assemblée mondiale de la santé, de l'annexe prévue à son article 12 (article 31), et entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du soixantième instrument de ratification (article 33).

Son article 22, paragraphe 2, précise qu'aucune de ses dispositions ne doit être interprétée comme conférant au Secrétariat de l'OMS, Directeur général compris, le pouvoir de modifier ou de prescrire le droit national, ni d'imposer aux Parties des mesures telles que l'interdiction ou l'acceptation de voyageurs, une obligation vaccinale ou un confinement. Son article 3 rappelle le droit souverain des États de légiférer. Les réserves sont permises si elles ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but de l'Accord (article 25) ; une Partie peut le dénoncer 2 ans après son entrée en vigueur à son égard, avec effet 1 an plus tard (article 30).

La Constitution d'urgence ne soumet au référendum obligatoire que les traités qui emportent « transfert, délégation ou partage de compétence » (Titre I, article 7, 2°). Elle garantit par ailleurs que nul ne peut être contraint de subir un traitement qui ne bénéficie pas d'une autorisation de mise sur le marché de plein exercice (Titre V, article 3) : aucun traité ne pourrait y déroger sans révision.

Sources : Constitution du 4 octobre 1958, articles 52 et 53 (Légifrance) ; Accord de l'OMS sur les pandémies, texte soumis à l'Assemblée mondiale de la santé (document A78/10), reproduit par les Nations unies ; Organisation panaméricaine de la santé, communiqué du 20 mai 2025.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé. La question appelle une révision de la Constitution d'urgence, qui ajouterait un cas à la liste des référendums obligatoires. Voici ce que le texte en vigueur prévoit pour les traités, et le principe sur lequel il s'appuie :

> Article 7. Du référendum obligatoire par matière. Sont soumis obligatoirement au vote du peuple, sans qu'aucune initiative ne soit requise :
>
> […]
>
> 2° toute ratification ou modification d'un traité emportant transfert, délégation ou partage de compétence à une organisation supranationale ou internationale, ainsi que toute dénonciation d'un tel traité ;
>
> […]

> Aucune compétence de la Nation ne peut être transférée, déléguée ou partagée au profit d'une organisation supranationale ou internationale sans l'accord du peuple, dans les conditions de l'article 7 du présent titre.

Constitution d'urgence, Titre I, article 7 (extraits), et Titre I, article 4 (extrait)

Dispositions liées : l'intégrité physique et le principe de précaution médicale (Titre V, article 3) ; la question 20, sur le consentement aux soins et la contrainte médicale ; la question 80, sur la loi du peuple et les traités ; la question 2, sur la sortie des traités européens.

Les faits, chacun avec sa source

1. L'Accord de l'OMS sur les pandémies a été approuvé en commission le 19 mai 2025 par 124 voix pour, aucune contre et 11 abstentions, puis adopté par consensus en séance plénière le 20 mai 2025, après 3 ans de négociations.
 Source : Organisation panaméricaine de la santé, bureau régional de l'OMS, communiqués des 19 et 20 mai 2025.
2. L'Accord n'est pas ouvert à la signature. L'annexe sur l'accès aux agents pathogènes et le partage des avantages n'était pas adoptée le 12 octobre 2026 : le 1er mai 2026, les États ont convenu de prolonger la négociation ; en mai 2026, l'Assemblée mondiale de la santé a renvoyé le résultat à sa session de mai 2027, ou à une session extraordinaire si un accord était trouvé avant. Il faudra ensuite 60 ratifications.
 Sources : OMS, page consacrée à l'Accord, consultée le 11 novembre 2026 ; OMS, communiqué du 1er mai 2026 ; Health Policy Watch, 19 mai 2026.
3. Ce que l'Accord oblige : en cas d'urgence due à une pandémie, chaque fabricant participant au système de partage donne à l'OMS un accès rapide à un pourcentage visé de 20 % de sa production en temps réel de produits de santé liés à la pandémie, dont un minimum de 10 % à titre de don (article 12). Les Parties conviennent aussi d'un mécanisme de coordination financière (article 18), et de politiques sur la recherche financée par des fonds publics (article 9).
 Source : Accord de l'OMS sur les pandémies, document A78/10.
4. Ce que l'Accord ne permet pas : il ne confère au Secrétariat de l'OMS ni au Directeur général aucun pouvoir de modifier le droit national, ni d'imposer une obligation vaccinale, un confinement, l'interdiction ou l'acceptation de voyageurs (article 22, paragraphe 2). Le transfert de technologies s'y fait « selon des modalités mutuellement convenues » (article 11).
 Sources : Accord de l'OMS sur les pandémies, document A78/10 ; Organisation panaméricaine de la santé, communiqué du 20 mai 2025.
5. Le Règlement sanitaire international suit une autre voie. Ses amendements, adoptés par consensus le 1er juin 2024, sont entrés en vigueur le 19 septembre 2025 ; ils créent un niveau d'alerte nouveau, l'« urgence due à une pandémie ». Ils ne se ratifient pas : 11 des 196 États parties les ont rejetés, et les versions antérieures continuent de s'appliquer à ceux-là.
 Source : OMS, communiqué du 19 septembre 2025.
6. En Suisse, pays du référendum, c'est le gouvernement qui a tranché sur ces amendements : le Conseil fédéral les a approuvés le 20 juin 2025, après une consultation publique, avec une réserve sur la gestion de la désinformation. Il a estimé qu'ils « n'étendent pas les compétences de l'OMS et ne limitent pas la souveraineté des États parties ».
 Source : Confédération suisse, Office fédéral de la santé publique.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. La mesure ne coûte rien par elle-même : la question s'ajouterait à une votation ordinaire, qui a lieu 4 fois par an. Ce que coûterait à la France l'Accord de l'OMS (sa part du mécanisme de coordination financière, les capacités de surveillance à entretenir) n'a fait l'objet d'aucune évaluation publique que nous ayons trouvée ; ce que coûterait de ne pas le ratifier non plus. Si vous connaissez une évaluation sérieuse, dites-le en commentaire.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse

de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Une pandémie est le moment où l'État touche au plus près des libertés : aller et venir, travailler, consentir à un soin. Les engagements internationaux qui encadrent ces moments-là méritent un consentement donné par le peuple lui-même, à froid, avant la prochaine crise.
- L'Accord dit ne transférer aucune compétence : c'est justement pourquoi il échapperait au référendum obligatoire sur les traités. Sans règle expresse, un texte qui engage la politique de santé pour des décennies ne passerait que devant le Parlement.
- Un tel accord ne reste pas figé : une Conférence des Parties l'administre, des amendements et des annexes peuvent s'y ajouter, et le Règlement sanitaire international montre qu'en cette matière des règles nouvelles peuvent entrer en vigueur sans ratification. Le peuple doit au moins garder la porte d'entrée.
- Les années 2020 à 2022 ont laissé une défiance durable. Un vote précédé d'un débat contradictoire, avec une note qui distingue ce que l'Accord oblige de ce qu'on lui prête, donnerait à l'engagement de la France une légitimité que la procédure parlementaire ne lui donnera pas.
- L'Accord touche à des choix de société : partage de 20 % de la production en temps réel, conditions mises à la recherche publique, financement. Ces choix ne sont pas techniques ; ils disent ce qu'un pays accepte de mettre en commun.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- L'Accord l'écrit en toutes lettres : l'OMS n'y reçoit aucun pouvoir d'imposer un vaccin, un confinement ou une fermeture des frontières. Exiger un référendum sur un texte de coopération, c'est donner du crédit à une crainte que le texte dément.
- Pourquoi les pandémies, et pas le climat, le commerce ou les armes ? La Constitution d'urgence a un critère général, le transfert de compétence ; y ajouter une matière au gré de l'actualité, c'est remplacer un principe par une liste.
- Un virus ne s'arrête pas aux frontières. La surveillance, le partage des agents pathogènes et l'accès aux vaccins ne valent que si tous s'y engagent : le retard ou le refus d'un grand pays affaiblit la protection de tous, la sienne comprise.
- La campagne ne porterait pas sur le texte de l'Accord, mais sur les souvenirs de 2020 à 2022 : on rejouerait le procès du confinement et du passe, et l'on voterait pour ou contre une politique passée, non sur un texte.
- Les garde-fous existent : une loi pour autoriser la ratification, des réserves possibles, une dénonciation ouverte après 2 ans. Et chaque votation ne porte que 12 questions au plus : celle-ci prendrait la place d'un sujet que l'Agora aurait porté.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique

En délibération

Sous la Constitution d'urgence, les cas de référendum obligatoire sont énumérés par la Constitution elle-même (Titre I, article 7) : en ajouter un, c'est réviser cet article, qui ne se révise qu'à froid, par 2 votations ordinaires séparées de 12 mois au moins, la seconde à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés (Titre XVIII, article 3, second alinéa). Et tant que la France est membre de l'Union européenne, une part de la matière relève de l'Union, qui peut devenir Partie à l'Accord : le vote du peuple français ne porterait que sur l'engagement propre de la France.

Unité de la matière Satisfaite

Un seul objet : qui consent, au nom de la France, aux accords internationaux sur les pandémies. La question ne se prononce sur le contenu d'aucun accord.

Clarté En délibération

« Accord international sur les pandémies » n'est pas défini : vise-t-on le seul Accord de l'OMS, ou tout traité qui touche à la préparation aux épidémies ? Et « ratification » laisse de côté les textes qui s'appliquent sans elle, comme les amendements au Règlement sanitaire international.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que la ratification des accords internationaux sur les pandémies continue d'être autorisée par la loi, sans vote du peuple ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne dit ni que l'Accord menace les libertés ni qu'il protège la santé ; ce qu'il oblige et ce qu'il ne permet pas est exposé à part.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il viser aussi les règles qui s'appliquent sans ratification, comme les amendements au Règlement sanitaire international, en soumettant au peuple la décision de les rejeter ou non ?
- Faut-il une règle propre aux pandémies, ou élargir le critère général de la Constitution d'urgence aux traités qui, sans transférer de compétence, engagent durablement une politique publique ?
- Si l'Union européenne devient Partie à l'Accord, que vaut le vote du peuple français sur la seule part de la France ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). L'OMS a adopté son Accord sur les pandémies le 20 mai 2025 ; il ne sera ouvert à la signature, puis à la ratification, qu'après l'adoption d'une annexe encore en négociation à l'automne 2026. Les mesures prises de 2020 à 2022 ont montré ce qu'une politique sanitaire peut peser sur les libertés : reste à savoir qui consent aux engagements internationaux qui l'encadrent.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que toute ratification d'un accord international sur les pandémies soit soumise au peuple ? » Écartée : libellé de départ, précisé sur un point : « soumise au peuple » ne disait pas si le peuple était consulté ou s'il décidait. La fiche écrit « soumise à l'approbation du peuple ».

- « Voulez-vous empêcher l'OMS de décider à la place des Français en cas de pandémie ? » Écartée : elle présume un pouvoir que l'Accord écarte expressément (article 22, paragraphe 2), et « à la place des Français » plaide pour le oui.
- « Approuvez-vous la ratification par la France de l'Accord de l'OMS sur les pandémies ? » Écartée : c'est une autre question, et elle vient trop tôt : l'Accord n'est pas ouvert à la signature, et son annexe n'est pas écrite. La fiche demande d'abord qui décidera.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : le référendum obligatoire par matière · la souveraineté et son exercice · l'intégrité physique et le principe de précaution médicale

Les ripostes, dans l'Autodéfense : « Vous méprisez les experts : la science ne se vote pas » · « Avec vos référendums obligatoires, la France ne tiendra plus ses alliances »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : La stratégie du choc · Les globalistes

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : L'état d'exception · La primauté du droit international

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-xv-france-dans-le-monde/question-79-accords-pandemies-ratification/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 79, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.